

Commune de
Chanonat 63450

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2023

Le présent procès-verbal a été arrêté lors de la réunion du Conseil municipal du 15 novembre 2023

**L'an deux mil vingt-trois,
Le vingt cinq octobre,**

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h30 sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

Date convocation Conseil Municipal : 18 octobre 2023

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la décision : 19

Présents : Christiane AGUERRE, Benoît BELMONT, Julien BRUNHES, Jean-Charles COLIN, Jean-Luc CHALUT, José Augusto DE LIMA, Jean-Paul DURAND, Muriel DURAND, Pierre-Edouard LAROCHE, Céline LESTELLE, Patricia LOPES DE LIMA, Antoinette MERCIER, Sandra PAUL, Laurence PICHON, Jean Yves RESCHE, Frédéric SAVIGNY, Pierrette VASSON GONZALEZ, Pierre André VERNET.

Absent représenté : Océane JULLIARD (pouvoir à Julien BRUNHES)

Absent :

Monsieur Jean Yves RESCHE a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2023 ;
- 2) Adoption du règlement intérieur du conseil municipal ;
- 3) Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire pour la durée de son mandat ;
- 4) Indemnité du Maire, des adjoints et du conseiller délégué (et tableau annexé) ;
- 5) Avis relatif à l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- 6) Expérimentation du Compte Financier Unique – troisième vague sur les exercices 2023 et 2024 : approbation de la convention ;
- 7) Création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise de catégorie B à temps complet pour les besoins des services techniques ;
- 8) Désignation des représentants du conseil municipal au C.C.A.S. de la commune (conseil communal d'action sociale) ;
- 9) Election des membres de la C.A.O. (commission d'appel d'offres) ;
- 10) Désignation de deux délégués titulaires du conseil municipal au S.M.E.-S.P.A.N.C. (syndicat mixte de l'eau – service d'assainissement non collectif) ;
- 11) Désignation des délégués du conseil municipal au TE63 (territoire d'énergie du 63) ;
- 12) Désignation de deux délégués titulaires du conseil municipal au S.I.A.V.A. (Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Auzon) ;
- 13) Désignation des délégués du conseil municipal au P.R.N.V.A. (Parc Régional Naturel des Volcans d'Auvergne) ;
- 14) Désignation des délégués du conseil municipal et du personnel au C.N.A.S (centre national d'action sociale) ;
- 15) Constitution des commissions communales et désignation des membres.
- 16) Informations générales et questions diverses

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2023.

INTERVENTIONS

Monsieur José Augusto **DE LIMA**, conseiller municipal, souhaite faire remarquer que la décision modificative et les opérations d'ordre qui en découlent concernent les terrains de tennis qui ont, d'après ces informations, coûté à la commune près de 80 000 € contre une vente actée à 50 000 € soit une différence de 30 000 € en défaveur de la commune. **DE LIMA** : remarques sur les opérations d'ordre, jeux d'écriture sur l'exercice, historiquement les tennis ont coûté 80 000 €,

Monsieur Jean-Yves **RESCHE**, adjoint aux finances, lui répond qu'il s'agit d'un jeu d'écriture suite à une actualisation de l'actif sans conséquence budgétaire sur le budget de la commune 2023. Il ajoute que la vente est passée avec succès devant le notaire.

Le Conseil municipal, suite au vote, décide d'approuver le procès-verbal du 20 septembre 2023.

CONTRE	0
ASBTENTION	0
POUR	Unanimité des membres présents lors de la réunion du 20-09-2023

2) Adoption du règlement Intérieur du conseil municipal.

Vu l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (articles 123 et 82) ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal établi par procès-verbal en date du 08 octobre 2023 ;

Monsieur le Maire expose aux membres que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de plus de 1 000 habitants, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- Les règles relatives au fonctionnement du conseil municipal et des commissions communales et extra-communales ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés ;
- Le droit d'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération ;
- Le principe d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information municipaux ;

INTERVENTIONS

La parole est donnée à Monsieur Jean-Charles **COLIN**, conseiller municipal, qui souhaite informer les conseillers nouvellement élus que le règlement intérieur a été modifié il y a 6 mois de ça. Le principal changement a été la diminution de l'espace d'expression des conseillers de la liste minoritaire. A l'époque, les conseillers de la liste minoritaire ont voté contre ce boycott de l'expression car cela a un impact considérable sur leur capacité d'expression. Ce refus sera réitéré lors du vote du présent règlement car il n'y a pas eu de modification.

Monsieur le **Maire** tient à préciser que, concernant le bulletin municipal, la loi autorise les expressions des conseillers de la liste minoritaire certes mais également des conseillers de la liste majoritaire en dehors des informations municipales véhiculées dans le bulletin municipal. Il avait été justement constaté que le groupe de la majorité n'avait pas d'espace d'expression propre contrairement à la liste minoritaire. Le règlement a donc été modifié dans ce sens afin que chaque liste puisse être représentée équitablement à la proportionnelle des résultats des élections.

Où l'exposé du Maire, le **Conseil Municipal**, suite au vote :

DECIDE

Contre	3
Abstention	0
Pour	16

- **D'adopter** ce règlement intérieur joint à la présente délibération dans les conditions exposées par M. le Maire pour le mandat en cours ;

3) Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire pour la durée de son mandat.

Le Maire expose, que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, Monsieur le Maire invite les membres à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point.

Il rappelle que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Lors de chaque réunion du conseil municipal, il appartient au maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du conseil municipal.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est donc proposé au conseil municipal de déléguer certaines attributions au maire.

- **Vu** les articles L 2122-22, L 2122-23, L 2122-18, L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 13 octobre 2023 ;

INTERVENTIONS

Monsieur José Augusto **DE LIMA**, conseiller municipal, demande des précisions sur l'article 10 concernant l'exercice du droit de préemption. Ne serait-il pas possible de préciser dans l'article que préalablement à toute préemption, le montant soit inscrit dans le budget ? Il estime que c'est une délégation importante qui mérite d'être délimitée clairement. Il ajoute que concernant la délégation de l'article 13 relatif au ligne de trésorerie, celle-ci n'est pas nécessaire car elle acte un besoin d'emprunt face à un fonds de roulement vide et, selon lui, le conseil doit garder la responsabilité de ce point. Si besoin le conseil municipal peut se réunir en urgence pour traiter des points lui semble-t-il.

Monsieur Jean Yves **RESCHE**, adjoint aux finances, lui répond que les lignes de trésorerie sont utilisées dans les cas d'urgences, lorsque la capacité de couverture de la collectivité est effectivement insuffisante face aux dépenses et factures à honorer (ex : paiement des salaires des agents). Cette délégation avait été précédemment faite pour le même montant et, à sa connaissance, cet article n'a jamais été utilisé. Il s'agit simplement de permettre, pour un cas d'urgence de permettre au maire d'agir sans les contraintes de délais du conseil municipal. Il rassure l'assemblée, la capacité de couverture de la commune est de plus de 700 000 € à ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et suite au vote :

Contre	0
Abstention	0
Pour	19

DONNE

- **Délégation** au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

Délégations mentionnées à l'article L 2122-22 du CGCT	Délégations du Conseil municipal de Chanonat consenties au Maire
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.	Art. 1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées	Non déléguée
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;	Non déléguée
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	Art.2 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 20 000 € H.T. et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	Art.3 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux ou à titre gratuit , pour une durée n'excédant pas douze ans.
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;	Art.4 - Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	Non déléguée
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	Art. 5 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	Art. 6 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;	Art. 7 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600,00 € nets de taxes.
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;	Art. 8 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;	Non déléguée
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;	Non déléguée
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;	Art.9 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;	Art.10 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les refus d'exercice du droit de préemption concernant des mutations immobilières d'un montant inférieur à 450 00 €. En cas d'exercice du droit de préemption, quel qu'en soit le montant cet exercice nécessite une délibération du conseil municipal.
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;	Art. 11 - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite de 20 000 €, dans les conditions suivantes : a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune. b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

	<ul style="list-style-type: none"> c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune. d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures. e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.
<p>17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;</p>	<p>Art. 12- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel. b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route. c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
<p>18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;</p>	<p>Non déléguée</p>
<p>19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction</p>	<p>Non déléguée</p>

antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 , précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;	
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;	Art. 13 – De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €.
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;	Non déléguée
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;	Non déléguée
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;	Sans objet (voir article L523-4 du code du patrimoine)
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;	Art. 14 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;	Sans objet (zone de montagne)
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;	Art. 15 - De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations d'investissement qui auront été préalablement approuvées par le conseil municipal ;
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;	Art. 16 - Procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habilitier toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;	Non déléguée
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;	Art. 17 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur	Art. 18 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable

à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;	d'un montant inférieur à 2 000 € qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.	Art 19 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

RAPPELLE QUE :

- les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le maire ;
- lors de chaque réunion du conseil municipal, le maire rendra compte des attributions exercées sur la base de la présente délégation d'attributions.

4) Indemnité du Maire, des adjoints et du conseiller délégué (et tableau annexé).

- **Vu** les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- **Vu** l'article L. 2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
- **Vu** le procès-verbal d'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires du dimanche 08 octobre 2023 ;
- **Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2023 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints et des conseillers municipaux ;
- **Vu** la délibération n°2023-10-39 du 13 octobre 2023 relative à l'élection du maire, à la détermination du nombre de postes d'adjoints au maire et à l'élection des adjoints au maire ;
- **Vu** les arrêtés municipaux en date du 18 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signatures à Mesdames Antoinette MERCIER et Pierrette VASSON, adjointes au Maire, Messieurs Jean-Paul DURAND, Jean Yves RESCHE et Jean-Luc CHALUT, adjoints au Maire et Monsieur Benoît BELMONT, conseiller délégué.
- **Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
- **Considérant** que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 51,6 %,
- **Considérant** que pour une commune de de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 19,80 %,
- **Considérant** que l'indemnité de fonction brute mensuelle des conseillers municipaux délégués est comprise dans l'enveloppe budgétaire du maire et des adjoints,

Le Maire informe l'assemblée que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de réviser le montant des indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjoints et au conseiller municipal délégué suite au renouvellement intégral du conseil municipal.

Il ajoute que le montant légal maximal de l'enveloppe des indemnités globales de fonctions des élus de la commune de Chanonat est de 6 153,37 € bruts mensuels.

Concernant la Commune de Chanonat, le montant de l'enveloppe globale des indemnités de fonctions est de 5 683,48 € (cumul mensuel brut de chaque indemnité) bruts mensuels.

Monsieur le Maire propose au conseil de voter les taux des indemnités basées sur l'indice brut terminal de la fonction publique comme suit :

Montant des indemnités :

- Maire : 51,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 15,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 15,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 15,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 15,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 15,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller délégué : 8,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

INTERVENTIONS

Monsieur le **Maire** souhaite s'exprimer sur ce point avec transparence. Actuellement, le schéma est une reprise de la situation du début de mandat en 2020. Les indemnités et les délégations de fonctions ont été adaptées suite au décès d'une précédente adjointe et redistribuées entre les conseillers délégués. Il tient à remercier à nouveau l'expertise et la disponibilité des élus. Concernant l'indemnité qu'il propose au conseil pour les fonctions de Maire. Il précise à l'assemblée que le rôle de maire englobe une multitude de responsabilités qu'il assume pour assurer une disponibilité totale à concilier avec sa vie professionnelle. Il soutient par ailleurs la démarche solidaire avec les maires ruraux de France qui se battent pour un vrai statut de l'élu local. Il y a un travail de fond qui ne se voit jamais. Il ne s'agit pas d'une révalorisation mais d'une juste prise en compte des fonctions, du travail et de la disponibilité qu'il a à cœur de maintenir pour le mandat. C'est dans ce but qu'il propose une augmentation du pourcentage de son indemnité.

Monsieur Jean Yves **RESCHE**, adjoint aux finances, précise que les indemnités de fonction des adjoints seront proratisées en fonction de la date d'effet des délégations. Bien que les indemnités des adjoints et du conseiller délégués ne changent pas par rapport à la précédente mandature, l'augmentation de l'indemnité du maire rentre dans les crédits qui sont ouverts à cet effet dans le budget, cependant, les calculs sont encore à affiner mais il est possible de pas avoir de décision modificative du budget sur ce chapitre. Dans le cas contraire, une décision modificative sera présentée au conseil en temps voulu et si nécessaire. Sinon le sujet n'a pas lieu d'être.

Monsieur José Augusto **DE LIMA**, conseiller municipal, comprend que tout travail mérite salaire mais il se rappelle également que lors de la période de préparation budgétaire et du vote du budget 2023, seul Monsieur Jean-Paul **DURAND**, premier adjoint au Maire, défendait une augmentation des impôts sur la commune. En l'espèce, pour l'indemnité du Maire, on passerait de 47,60 % à 51,60 %, auquel s'ajoute une augmentation du nombre d'élus percevant une indemnité. Il estime que l'année prochaine, le budget actuel de fonctionnement ne suffira pas, mais si le conseil approuve cette enveloppe, alors c'est pour tous les exercices suivants que l'enveloppe sera fixée. Il est très étonné de cette proposition.

Monsieur le **Maire** lui répond que d'autres postes seront revus et que rien n'est fixe ni intangible. Des économies sont faites et seront faites.

Monsieur Jean-Charles **COLIN**, conseiller municipal, rappelle qu'il y a trois ans le débat sur indemnité avait déjà eu lieu et il avait présenté plusieurs arguments pour défendre une baisse des indemnités. D'abord une économie de 8 à 9 000 € par an sur 5 ans cela fait une bonne somme. Aussi, le fait que les indemnités des élus sont fixées par la loi sur une fourchette de communes entre 1 000 habitants et 3500 habitants. Dans la proposition présentée pour l'indemnité du Maire, on est au plafond, alors qu'en réalité on se situe en deçà du maximum de la strate d'habitant d'une commune. Enfin, les fonctions d'un élu d'une commune de 3 500 habitants ne sont pas les mêmes que celles d'un élu d'une commune de 1700 habitants. Il faut ajuster l'indemnité en fonction de la strate des habitants d'une commune. Il souligne également que lors de la préparation du budget en 2023, il avait été acté un besoin urgent de diminuer les charges de la commune. Pour l'an prochain il faudra revoir les autres postes de dépenses ou augmenter les impôts.

Madame Patricia **LOPES DE LIMA**, conseillère municipale, demande comment l'indice brut se décide ? Et comment les pourcentages sont-ils fixés dans le projet de délibération ?

Monsieur Jean-Yves **RESCHE**, adjoint aux finances, lui répond que l'indice brut et son montant brut mensuel sont fixés par la loi, la commune n'a aucune influence là-dessus. Cependant, elle choisit un pourcentage compris dans la fourchette légale imposée. Ensuite, lors du vote du budget, l'assemblée ouvre des crédits budgétaires pour permettre le versement des indemnités et cela pour toute l'année. Enfin, les pourcentages sont fixés en fonction des missions qui sont déléguées aux adjoints et au conseiller délégué.

Le **Conseil municipal**, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et suite au vote :

DÉCIDE

Contre	3
Abstention	1
Pour	15

- **De fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et du conseillers municipal délégué comme suit :
 - **Maire** : 51,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - **1^{er} adjoint** : 15,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - **2^{ème} adjoint** : 15,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - **3^{ème} adjoint** : 15,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - **4^{ème} adjoint** : 15,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - **5^{ème} adjoint** : 15,80 % de l'indice 1027 brut terminal de la fonction publique
 - **Conseiller délégué** : 8,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal ;
- **De verser** les indemnités sur la base de cette modification à compter de la date d'entrée en fonction pour le maire, et, pour les adjoints et le conseiller municipal délégué, de la date des arrêtés de délégations de fonctions en date du 18 octobre 2023 ;
- **De transmettre** au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;
- **De donner** tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération ;

5) **Avis relatif à l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).**

Point retiré DE l'ordre du jour par le maire. Le projet sera étudié en commission « urbanisme et suivi du PLUi ».

6) **Expérimentation du Compte Financier Unique – troisième vague sur les exercices 2023 et 2024 : approbation de la convention ;**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code des juridictions financières,
- **Vu** l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,
- **Vu** l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- **Vu** l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 (ou M57 simplifiée pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants) ainsi que, le cas échéant, le cadre du compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,
- **Vu** la délibération du conseil municipal n°2022-10-42b du 12 octobre 2022 portant Expérimentation du C.F.U. et passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.
- **Vu** la candidature de la Commune de Chanonat,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57 abrégée par la commune en octobre 2022 dernier (effectif depuis le 1^{er} janvier 2023), il est dorénavant possible

d'expérimenter le Compte Financier Unique (CFU ci-après) en approuvant une convention avec la Préfecture du Puy-de-Dôme et la DDFIP du Puy-de-Dôme.

Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation portera sur le budget principal de la commune, le budget annexe de l'assainissement et le budget du C.C.A.S. sur les exercices 2023 et 2024.

Où l'exposé du Maire, le **Conseil Municipal**, suite au vote :

DECIDE

Contre	0
Abstention	0
Pour	19

- **D'approuver** les termes de la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) avec la préfecture du Puy-de-Dôme et la DDFIP du Puy-de-Dôme, ci-jointe à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) avec la préfecture du Puy-de-Dôme et la DDFIP du Puy-de-Dôme ;
- **De donner** à Monsieur le Maire tous pouvoirs pour la réalisation de cette opération ;

7) **Création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise de catégorie C à temps complet pour les besoins des services techniques ;**

- Vu le Code général de la Fonction publique,
- Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet suite à l'inscription d'un agent des services technique sur la liste d'aptitude du centre de gestion (CDG63) du Puy-de-Dôme sur le grade d'agent de maîtrise dans le cadre d'une procédure de promotion interne,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi suivant et la modification du tableau des emplois ainsi modifié à compter du 1^{er} novembre 2023 :

→ **Création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise (cat. C), à temps complet, à raison 35/35^{ième}.**

- Filière : Technique
- Cadre d'emplois : Agent de maîtrise territoriaux, catégorie C.
- Grade : agent de maîtrise
- Intitulé des emplois créés : Responsable des services techniques

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique « *lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code* », afin d'assurer les fonctions suivantes : Encadrement et organisation du travail des équipes, s'assurer de l'état de fonctionnement du matériel et des équipements utilisés, programmer et participer aux astreintes d'intervention, maintenance et entretien des locaux, des espaces verts et petit bricolage pour l'entretien du bâtiment, entretien des chemins communaux.

Niveau de recrutement : chapitre II, article 5 du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Rémunération conforme à la grille indiciaire des agents de maîtrise de catégorie C de la filière « Technique ».

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et suite au vote, le **Conseil Municipal** :

DÉCIDE

Contre	0
Abstention	0
Pour	19

- **De créer** le poste permanent tel que présenté ci-dessus à savoir :
 - Un emploi permanent d'agent de maîtrise (cat. C), à temps complet, à raison de 35/35^{ième}.
- **D'approuver** l'ouverture de l'emploi présenté ci-dessus aux agents contractuels de droit public dans les conditions telles qu'exposé précédemment ;
- **D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée à compter du 1^{er} novembre 2023 ;
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé ou recruté dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire à exécuter la présente délibération et de lui donner tous pouvoirs pour la réalisation de cette opération ;

8) Désignation des représentants du conseil municipal au C.C.A.S. de la commune (conseil communal d'action social) ;

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une

liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CCAS DE CHANONAT

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le nombre de membre du CCAS à 10 membres dont 5 membres élus, et 5 membres désignés par arrêté du Maire. Le Maire est membre de droit.

Le conseil municipal, après avoir en avoir délibéré et suite au vote :

DECIDE

Contre	0
Abstention -	0
Pour	19

- De fixer le nombre de membres du CCAS de Chanonat à 10 membres dont 5 membres élus et 5 membres désignés par arrêté du Maire.

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE CHANONAT

Après avoir entendu l'exposé précédent, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Le Maire, après avoir rappelé les dispositions de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, propose à l'assemblée de ne pas procéder au vote par scrutin secret aux nominations. Il précise que conformément à l'article précité, et en cas de dépôt d'une seule et unique liste après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste déposée.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres du conseil municipal au sein du conseil d'administration du C.C.A.S. conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT.

La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

- **Liste composée de :**
- Madame Pierrette VASSON
- Madame Antoinette MERCIER
- Madame Christiane AGUERRE
- Madame Céline LESTELLE
- Madame Laurence PICHON

sont ainsi déclarées élues

Mme Pierrette VASSON, Madame Antoinette MERCIER, Madame Christiane AGUERRE, Madame Céline LESTELLE, Madame Laurence PICHON, membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

9) Election des membres de la C.A.O. (commission d'appels d'offres) ;

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appels d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret.

Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

L'article L. 1411-5 du CGCT dispose que « [...] Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, [la CAO est composée] par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. ».

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres du conseil municipal à la C.A.O.

Liste déposée pour l'élection des membres de la C.A.O. :

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Jean-Paul DURAND
M. Jean Yves RESCHE
M. José Augusto DE LIMA

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Pierre-Edouard LAROCHE
M. Benoît BELMONT
M. Jean-Charles COLIN

Sont ainsi déclarés élus :

M. Jean-Paul DURAND, M. Jean-Yves RESCHE et M. José Augusto DE LIMA, membres titulaires et M. Pierre-Edouard LAROCHE, M. Benoît BELMONT et M. Jean-Charles COLIN membres suppléants, pour faire partie, avec M. le Maire, Président, de la commission d'appels d'offres.

10) Désignation de deux délégués titulaires du conseil municipal au S.M.E.-S.P.A.N.C. (syndicat mixte de l'eau – service d'assainissement non collectif) ;

- Vu l'article les articles L. 5212-7 et L. 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu, le renouvellement des membres du Conseil municipal en date du 08 octobre 2023 ;
- **Considérant** que la commune est adhérente auprès du SME – SPANC de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue Sud Clermontoise ;
- **Considérant** qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil municipal, de désigner deux délégués titulaires auprès du SME-SPANC ;

Il est proposé de désigner en tant que délégués les conseillers auprès du SME – SPANC de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue Sud Clermontoise :

- Délégué titulaire : M. Frédéric **SAVIGNY**
- Délégué titulaire : M. Pierre-Edouard **LAROCHE**

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et suite au vote :

DÉCIDE

Contre	0
Abstention	0
Pour	19

- De désigner M. Frédéric **SAVIGNY** et M. Pierre-Edouard **LAROCHE** en tant que délégués titulaires de la Commune auprès du SME – SPANC de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue Sud Clermontoise.

11) Désignation des délégués du conseil municipal au TE63 (territoire d'énergie du 63) ;

- Vu l'article les articles L. 5212-7 et L. 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu, le renouvellement des membres du Conseil municipal en date du 08 octobre 2023 ;
- **Considérant** que la commune est adhérente auprès du Territoire d'Énergie du Puy-de-Dôme (TE63) du secteur de VEYRE-MONTON ;
- **Considérant** qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil municipal, de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès du TE63 ;

Il est proposé de désigner en tant que délégués les conseillers auprès du Territoire d'Énergie du Puy-de-Dôme 63 :

- Délégué titulaire : M. Jean-Paul **DURAND**
- Déléguée suppléante : Mme Antoinette **MERCIER**
-

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et suite au vote :

DÉCIDE

Contre	0
Abstention	0
Pour	19

- De désigner M. Jean-Paul **DURAND** et Mme Antoinette **MERCIER** en tant que délégués de la Commune auprès du Territoire d'Énergie du Puy-de-Dôme 63 du secteur de VEYRE-MONTON

12) Désignation de deux délégués titulaires du conseil municipal au S.I.A.V.A. (Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Auzon) ;

Vu l'article les articles L. 5212-7 et L. 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le renouvellement des membres du Conseil municipal en date du 08 octobre 2023 ;

Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Auzon ;

Considérant qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil municipal, de désigner deux délégués titulaires auprès du S.I.A.V.A. ;

Il est proposé de désigner en tant que délégués les conseillers suivants au S.I.A.V.A. :

- Délégué titulaire : M. Jean-Paul **DURAND**
- Délégué titulaire : M. Pierre **VERNET**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le **Conseil municipal** :

DÉCIDE

- De désigner M. Jean-Paul **DURAND** et M. Pierre **VERNET** en tant que délégués titulaires de la Commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Auzon (S.I.A.V.A.).

13) Désignation des délégués du conseil municipal au P.N.R.V.A. (Parc Régional Naturel des Volcans d'Auvergne) ;

- **Vu** l'article les articles L. 5212-7 et L. 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu**, le renouvellement des membres du Conseil municipal en date du 08 octobre 2023 ;

- **Considérant** que la commune est adhérente auprès du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ;

- **Considérant** qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil municipal, de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès du P.N.R.V.A. ;

Il est proposé de désigner en tant que délégués les conseillers auprès P.N.R.V.A.:

- Délégué titulaire : M. Jean-Paul **DURAND**
- Délégué suppléant : M. Jean-Luc **CHALUT**

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE

- De désigner M. Jean-Paul **DURAND** et M. Jean-Luc **CHALUT** en tant que délégués de la Commune au Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

14) Désignation des délégués du conseil municipal et du personnel au C.N.A.S (Centre National d'Action Sociale) ;

- **Vu** l'article les articles L. 5212-7 et L. 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu**, le renouvellement des membres du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 ;

- Vu la délibération du 1^{er} juin 2022 n°2022-06-23 relative à l'adhésion de la commune au CNAS au bénéfice des agents retraités
- **Considérant** que la commune est adhérente au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.);
- **Considérant** qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil municipal, de désigner un délégué représentant les élus et un délégué représentant les agents auprès du C.N.A.S. ;

Il est proposé de désigner en tant que déléguées les personnes suivantes au C.N.A.S. :

- Déléguée élue : Madame Antoinette **MERCIER**
- Déléguée agent : Madame Claude **MASSOUBRE** (agent retraitée)

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE

- De désigner Mme Antoinette **MERCIER** en tant que déléguée élue de la Commune auprès du Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.).
- De désigner Mme Claude **MASSOUBRE** en tant que déléguée agent de la Commune auprès du Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.).

15) Constitution des commissions communales et désignation des membres.

- Vu les articles L. 1414-2, L. 2121-21 et L. 2121-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal d'élection des conseillers municipaux de la Commune de Chanonat du 08 octobre 2023 ;
- Vu le Règlement intérieur du Conseil municipal de Chanonat adoptée par délibération n° 2023-10-40 ;
- **Considérant** que suite au renouvellement intégral du conseil municipal il convient de fixer la composition des commissions municipales et des commissions extra-municipales dites « comités consultatifs » ;

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il convient d'étudier la composition des commissions municipales et extra-municipales afin de garantir la bonne administration des affaires de la commune. Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. De plus, le maire est le président de droit de toutes les commissions.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le nombre de commission et la désignation de ses membres comme suit :

- **Cinq commissions municipales** ouvertes aux élus.
- **Quatre commissions extra-municipales « comités consultatifs »** ouvertes aux élus et aux personnes extérieures du conseil municipal.

En accord avec les membres de l'assemblée, Monsieur le Maire constate que plusieurs candidats se sont portés volontaires afin d'intégrer les commissions municipales et les commissions municipales consultatives.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et suite au vote :

DECIDE

Contre	0
Abstention	0
Pour	19

- **De fixer le nombre des commissions municipales à cinq et à quatre le nombre des commissions extra-municipales « comités consultatifs » ouvertes aux élus et aux personnes extérieures ;**
- **De fixer le nombre de membres dans chaque commission municipale et extra-municipale comme suit :**

Commissions municipales	Membres	
Finances 7 membres	Julien BRUNHES, Jean-Yves RESCHE, Jean-Paul DURAND, Antoinette MERCIER, Jean-Luc CHALUT, Pierrette VASSON GONZALEZ, José Augusto DE LIMA	
Travaux et Cadre de vie 8 membres	Julien BRUNHES, Jean-Paul DURAND, Jean-Luc CHALUT, Céline LESTELLE, Patricia LOPES DE LIMA, Antoinette MERCIER, Pierre VERNET, José Augusto DE LIMA	
Ecoles 8 membres	Julien BRUNHES, Antoinette MERCIER, Christiane AGUERRE, Céline LESTELLE, Sandra PAUL, Frédéric SAVIGNY, Pierre VERNET, Jean-Charles COLIN	
Urbanisme et suivi du P.L.U.(i) 7 membres	Julien BRUNHES, Benoît BELMONT, Jean-Luc CHALUT, Jean-Paul DURAND, Océane JULLIARD, Pierrette VASSON GONZALEZ, Jean-Charles COLIN	
Cimetière 6 membres	Julien BRUNHES, Muriel DURAND, Antoinette MERCIER, Pierrette VASSON GONZALEZ, Pierre VERNET, Laurence PICHON	
Commissions extra-municipales consultatives	Membres élus	Nombre maximum de membres non élus ¹
Communication 6 membres élus	Julien BRUNHES, Benoît BELMONT, Jean-Paul DURAND, Muriel DURAND, Céline LESTELLE, Laurence PICHON	3
Environnement 7 membres élus	Julien BRUNHES, Jean-Luc CHALUT, Océane JULLIARD, Pierrette VASSON GONZALEZ, Jean-Paul DURAND, Frédéric SAVIGNY, Laurence PICHON	14
Vie culturelle, vie associative, sport, fêtes et cérémonie 11 membres élus	Julien BRUNHES, Christiane AGUERRE, Jean-Luc CHALUT, Muriel DURAND, Céline LESTELLE, Patricia LOPES DE LIMA, Frédéric SAVIGNY, Pierrette VASSON GONZALEZ, Pierre VERNET, Jean-Charles COLIN, Laurence PICHON	6
Gestion du patrimoine 5 membres élus	Julien BRUNHES, Jean-Luc CHALUT, Jean Yves RESCHE, Pierre VERNET, José Augusto DE LIMA	11

16) Informations générales et questions diverses

Monsieur le **Maire** donne lecture du courrier de la Sénatrice Madame Marion Canalès.

Monsieur Pierre **VERNET**, conseiller municipal, informe l'assemblée que le projet participatif aux écoles est achevé avec quelques reprises à faire par les services techniques de la commune. Les deux portails sont fermés à clef mais les enfants devront faire le tour pour prendre le bus car l'ancien petit chemin est condamné. S'ils font le tour il est indispensable de mettre en place une sécurisation et de supprimer une place de parking Enfin, un




¹ Conformément à l'article 8 du règlement intérieur du conseil municipal approuvé par délibération n°2023-10-40 relatif aux comités consultatifs.

composteur partagé a été installé devant la mairie ainsi qu'aux deux cimetières. Des bio-sceaux sont disponibles et gratuits en mairie pour les habitants, 13 ont déjà été distribués à ce jour.

Madame Antoinette **MERCIER**, adjointe au Maire, précise que pour sécuriser ce nouveau cheminement des enfants suite à la fermeture du chemin à côté de l'école maternelle, il faut attendre car une demande d'autorisation pour la réalisation d'un chemin piétonnier est à solliciter auprès du département du Puy-de-Dôme étant donné que la route départementale sur laquelle le projet est envisagé n'a pas encore été rétrocédée à la commune.

Monsieur le **Maire** informe l'assemblée qu'il a bien conscience que les horaires de l'éclairage public ne sont pas adaptés et ont été mal pensés. L'arrêt et le changement sera opéré à la fin du mois de décembre, les services de Bouygues énergie étant actuellement saturés par les illuminations de Noël (qui ne seront pas installées sur la commune). Cependant, il fera pression pour remettre les plages d'éclairage habituelles dès que possible.

M. le Maire lève la séance à 21h20

<p>Signature de M. le Maire</p>  <p>M. Julien BRUNET</p> 	<p>Signature du Secrétaire de séance</p>  <p>Jean-Yves RESCHE</p>
---	--

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,
Le vingt cinq octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h30 sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

Date convocation Conseil Municipal : 18 octobre 2023

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la décision : 19

Présents : Christiane AGUERRE, Benoît BELMONT, Julien BRUNHES, Jean-Charles COLIN, Jean-Luc CHALUT, José Augusto DE LIMA, Jean-Paul DURAND, Muriel DURAND, Pierre-Edouard LAROCHE, Céline LESTELLE, Patricia LOPES DE LIMA, Antoinette MERCIER, Sandra PAUL, Laurence PICHON, Jean Yves RESCHE, Frédéric SAVIGNY, Pierrette VASSON GONZALEZ, Pierre André VERNET.

Absent représenté : Océane JULLIARD (pouvoir à Julien BRUNHES)

Absent :

Monsieur Jean Yves RESCHE a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Vu l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (articles 123 et 82) ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal établi par procès-verbal en date du 08 octobre 2023 ;

Monsieur le Maire expose aux membres que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de plus de 1 000 habitants, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- Les règles relatives au fonctionnement du conseil municipal et des commissions communales et extra-communales ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés ;
- Le droit d'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération ;
- Le principe d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information municipaux ;

Où l'exposé du Maire, le **Conseil Municipal**, suite au vote :

DECIDE

Contre	3
Abstention	0
Pour	16

- **D'adopter** ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire pour le mandat en cours joint à la présente délibération ;

Fait et délibéré les jours, mois et an
que dessus,
À Chanonat, le 26 octobre 2023

Le Maire,
Julien BRUNHES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20231025-DELIB23COM41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



RÉGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHANONAT

L'article L. 2121-29 du CGCT, dispose que « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. ».

CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des réunions du conseil municipal (art. L. 2121-7 et L.2121-9, CGCT)

Le Conseil municipal se réunit et délibère au moins une fois par trimestre. Le Conseil Municipal se réunit, en principe, le mercredi à 19 h 30 dans la salle du Conseil de la mairie sise Place de la Mairie à CHANONAT (63450). Lors du dernier conseil municipal de l'année calendaire, sera proposé un projet de calendrier des réunions du conseil municipal pour l'année civile suivante.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Articles 2 : Convocations des conseillers municipaux (art. L. 2121-10, et R. 2121-7, CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, trois jours francs au moins avant celui de la réunion au domicile par voie postale ou par voie électronique des conseillers municipaux.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le Maire en rend compte au Conseil qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour à séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée, avec la convocation, aux membres du conseil municipal. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux communes de moins de 3 500 habitants la transmission d'une note explicative de synthèse. Par conséquent, aucun recours, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être engagé contre ce document ou son auteur, ou bien en l'absence d'un tel document.

Ce document ne tient pas lieu de convocation des conseillers aux réunions du conseil municipal, et est destiné uniquement aux conseillers municipaux pour une meilleure transparence et diffusion des informations au sein de l'assemblée. Aucune diffusion ne pourra être faite sans l'accord préalable du Maire.

Article 3 : L'ordre du jour. (art. L. 2121-10, CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres du conseil municipal, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et est porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie.

Le Maire a la maîtrise de l'ordre du jour. Il peut, de sa propre initiative, décider le report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 4 : Les droits des élus locaux :

- **Droit à l'information :** (art. L. 2121-13)

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Tout élu peut consulter l'ensemble des pièces relatives aux affaires soumises à délibération, en Mairie, aux heures d'ouverture des services, durant les huit jours précédant une réunion du conseil.

Toutes démarches, demandes de consultations, précisions et informations complémentaires auprès de l'administration communale doivent avoir été sollicitées auprès du Maire. Le Maire accuse réception de ces demandes. Il y répond dans un délai raisonnable. Toutefois, dans le cas où l'administration communale a besoin d'un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Les élus n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout administré.

- **Droit à la formation :** (art. L. 2123-12, CGCT)

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les membres du Conseil Municipal ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint compétent répond directement lorsqu'il dispose des éléments de réponse nécessaire. Dans le cas contraire, une réponse écrite sera apportée au(x) conseiller(s) par le maire ou l'adjoint compétent dans un délai raisonnable après la séance du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

CHAPITRE II – LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 6 : Les commissions municipales. (art L. 2121-22, CGCT)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire. Elles préparent notamment les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions, ne disposant pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Elles peuvent également, si cela s'avère nécessaire, être alimentées par le travail de groupes de réflexion constitués à cet effet, pour effectuer les éventuels travaux d'investigation.

Une commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile ou à son adresse mail, huit jours avant la tenue de la réunion. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	7
Travaux et cadre de vie	8
Écoles	8
Urbanisme et suivi du P.L.U.(i)	7
Cimetière	6

Le nombre de membres indiqué ci-dessus inclut le maire qui est membre de droit.

Il est souhaitable que chaque membre du Conseil puisse être membre d'au moins une commission. Le Maire préside les commissions. Il peut néanmoins, en cas d'empêchement, déléguer la présidence d'une commission à son vice-président.

Lors des réunions d'installation, un vice-président et un rapporteur sont désignés. Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu sommaire pouvant être présenté, si nécessaire, lors d'une réunion du conseil municipal lorsque l'avis de la commission est sollicité sur un point porté à l'ordre du jour. Cette présentation est assurée par le rapporteur de la commission. Il est possible qu'un binôme de rapporteur soit constitué, ce binôme peut être appelé à changer durant le mandat.

Pour un bon fonctionnement des commissions, la présence des membres est vivement recommandée. L'absence non excusée à 3 réunions consécutives pourra être considérée comme un signe de renoncement à participer à la commission.

Article 7 : La commission d'appel d'offres. (art L 1414-2 et L 1411-5, CGCT)

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant et six membres (trois titulaires et trois suppléants), issus des listes présentées à l'élection municipale, élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1411-5 du CGCT.

La commission d'appel d'offres intervient à titre principal dans le choix des offres et l'attribution des marchés. La constitution de la commission d'appel d'offres est toujours obligatoire lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre. En revanche, en procédure adaptée, elle n'est pas obligatoire.

Néanmoins, compte tenu du rôle particulier joué par cette commission et de l'importance du montant de certains marchés, il est possible de saisir, à titre informel et pour une simple consultation sur décision du Maire la commission d'appel d'offres, même en deçà du seuil de procédure formalisée.

Article 8 : Les commissions municipales consultatives dites comités consultatifs. (art. L. 2143-2, CGCT).

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.
Ces comités comprennent des personnes extérieures au conseil municipal comme des représentants des associations locales ainsi que les membres du conseil municipal.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Les candidats sont proposés par les conseillers municipaux en respectant le rapport en siège de l'élection municipale. Les personnes qui souhaitent participer à un comité consultatif sans être proposé par un conseiller municipal peuvent adresser au maire une lettre de motivation pour candidater.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les comités consultatifs peuvent créer des sous-comités, en tant que de besoin, aux fins de sérier les domaines d'activités, leurs travaux remontant aux comités pour avis et/ou propositions.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Les comités consultatifs sont les suivants :

- Environnement
- Vie culturelle, vie associative, sport, fêtes et cérémonie
- Gestion du patrimoine
- Communication

A l'instar des commissions, la présence des membres aux Comités est vivement recommandée. L'absence à 3 réunions consécutives pourra être considérée comme un signe de renoncement à participer au comité.

CHAPITRE III -TENUE DES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 9 : Le rôle du maire, président de séance. (art. L. 2121-14 et L. 2122-17, CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 10 : Le quorum. (art L. 2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Si, après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres. Il délibère alors quel que soit le nombre de conseillers présents.

Article 11 : Les procurations de vote. (art. L. 2121-20, CGCT)

En l'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Article 12 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal. (art. L. 2121-15, CGCT)

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Présence de l'administration communale et de personnalités qualifiées.

Peuvent assister aux séances publiques, les agents municipaux chargés de la rédaction du procès-verbal et du service de la séance.

Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou toute autre personnalité qualifiée. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président. Ils sont astreints à la plus entière neutralité.

Article 14 : Séances publiques (art. L. 2121-18 CGCT)

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la

durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.

En cours de séance et sous aucun prétexte, le public n'est admis à circuler dans l'espace où siègent les élus. Néanmoins, sur demande de trois conseillers municipaux ou du Maire, le Conseil Municipal par vote à main levée peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il est décidé du huis clos, le public et la presse doivent se retirer.

Article 15 : Enregistrement des débats et retransmission.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 16 : La réunion à huis clos. (art L. 2121-18, CGCT)

À la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : La police des réunions. (art. L. 2121-16, CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble la réunion en requérant, le cas échéant, l'intervention de la force publique.

Le Maire peut procéder lui-même à l'expulsion du fauteur de troubles, en veillant à ne commettre aucune violence excessive ou injustifiée.

Le Maire peut aussi limiter l'accès du public pour des raisons de sécurité et d'ordre public et interdire cet accès à des manifestants susceptibles d'entraver le déroulement normal de la séance.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal. Le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE IV – DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 18 : Les règles concernant le déroulement des réunions. (art L. 2121-18, CGCT)

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire.

Article 19 : Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Les affaires à l'ordre du jour sont débattues. Pour chaque point à l'ordre du jour, le Président ou l'élu délégué présente le projet sous forme d'un exposé des motifs et d'un résumé oral.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte, au cours de la séance, des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal

Article 20 : Les réunions informelles.

A la propre initiative du Maire ou au minimum de six conseillers municipaux, le Maire peut réunir, de manière informelle, l'ensemble des conseillers municipaux pour débattre de sujets d'importance pouvant avoir un impact fort et structurant sur l'évolution à moyen et long terme de la commune de Chanonat.

Ces sujets peuvent, par exemple, concerner le patrimoine architectural, la candidature à une ou plusieurs labellisations communales, le schéma directeur structurel et le plan de circulation du Bourg ainsi que le plan pluriannuel d'investissements de la commune de Chanonat.

Article 21 : La suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsqu'un tiers des membres présents et représentés, en fait la demande.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Consultation des électeurs.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision dudit conseil. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande précitée.

La décision d'organiser la consultation appartient au conseil municipal. En cas d'acceptation, ce dernier arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 23 : Le vote. (art L. 2121-21, CGCT)

Le Conseil vote sur les affaires soumises à sa délibération, soit à main levée, soit au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante excepté pour les votes à bulletins secrets.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres présents ou représentés.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 24 : Le procès-verbal. (art R. 2121-9 et L 2121-15, CGCT)

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance (art. L 2121-15).

La mention de l'ensemble des échanges dans le procès-verbal n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer succinctement les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité (art. L 2121-15).

Article 25 : La désignation des délégués.

Le conseil municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Le bulletin d'information générale. (art. L. 2121-27-1, CGCT)

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Ce droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé dans le respect des règles fixées par le Code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

Il sera de douze cents caractères (espaces compris) soit d'un tiers de page environ dans le Bulletin municipal et de trois cents caractères dans les « Brèves de Chanonat ».

a) Modalités pratiques

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les membres de la liste minoritaire au Conseil Municipal au moins 15 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes prévus pour insertion dans le bulletin d'information à paraître.

b) Responsabilité

Le Maire est légalement le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la

publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par les membres de la liste minoritaire est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, les membres de la liste minoritaire en seront immédiatement avisés.

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu en remplacement occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 28 : La modification du règlement intérieur.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Article 29 : Autres dispositions.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Chanonat lors de sa séance du 25 octobre 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20231025-DELIB23COM41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,
Le vingt cinq octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h30 sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

Date convocation Conseil Municipal : 18 octobre 2023

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la décision : 19

Présents : Christiane AGUERRE, Benoît BELMONT, Julien BRUNHES, Jean-Charles COLIN, Jean-Luc CHALUT, José Augusto DE LIMA, Jean-Paul DURAND, Muriel DURAND, Pierre-Edouard LAROCHE, Céline LESTELLE, Patricia LOPES DE LIMA, Antoinette MERCIER, Sandra PAUL, Laurence PICHON, Jean Yves RESCHE, Frédéric SAVIGNY, Pierrette VASSON GONZALEZ, Pierre André VERNET.

Absent représenté : Océane JULLIARD (pouvoir à Julien BRUNHES)

Absent :

Monsieur Jean Yves RESCHE a été élu secrétaire de séance.

OBJET : délégation d'attributions accordées par le conseil municipal au maire.

Le Maire expose, que conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, Monsieur le Maire invite les membres à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point.

Il rappelle que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Lors de chaque réunion du conseil municipal, il appartient au maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du conseil municipal.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est donc proposé au conseil municipal de déléguer certaines attributions au maire.

- **Vu** les articles L 2122-22, L 2122-23, L 2122-18, L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 13 octobre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et suite au vote :

Contre	0
Abstention	0
Pour	19

DONNE

- **Délégation** au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

Délégations mentionnées à l'article L 2122-22 du CGCT	Délégations du Conseil municipal de Chanonat consenties au Maire
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.	Art. 1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées	Non déléguée
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;	Non déléguée
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	Art.2 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 20 000 € H.T. et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	Art.3 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux ou à titre gratuit , pour une durée n'excédant pas douze ans.
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;	Art.4 - Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	Non déléguée
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	Art. 5 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	Art. 6 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

<p>10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;</p>	<p>Art. 7 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600,00 € nets de taxes.</p>
<p>11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;</p>	<p>Art. 8 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.</p>
<p>12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;</p>	<p>Non déléguée</p>
<p>13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;</p>	<p>Non déléguée</p>
<p>14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;</p>	<p>Art.9 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.</p>
<p>15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;</p>	<p>Art.10 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les refus d'exercice du droit de préemption concernant des mutations immobilières d'un montant inférieur à 450 00 €. En cas d'exercice du droit de préemption, quel qu'en soit le montant cet exercice nécessite une délibération du conseil municipal.</p>
<p>16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;</p>	<p>Art. 11 - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite de 20 000 €, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune. b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre

	<p>de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.</p> <p>e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.</p>
<p>17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;</p>	<p>Art. 12- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes:</p> <p>a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.</p> <p>b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.</p> <p>c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.</p>
<p>18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;</p>	<p>Non déléguée</p>

<p>19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;</p>	<p>Non déléguée</p>
<p>20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;</p>	<p>Art. 13 – De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €.</p>
<p>21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;</p>	<p>Non déléguée</p>
<p>22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;</p>	<p>Non déléguée</p>
<p>23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;</p>	<p>Sans objet (voir article L523-4 du code du patrimoine)</p>
<p>24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;</p>	<p>Art. 14 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;</p>
<p>25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;</p>	<p>Sans objet (zone de montagne)</p>
<p>26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;</p>	<p>Art. 15 - De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations d'investissement qui auront été préalablement approuvées par le conseil municipal ;</p>
<p>27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;</p>	<p>Art. 16 - Procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux ;</p>

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;	Non déléguée
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;	Art. 17 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;	Art. 18 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 2 000 € qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.	Art 19 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

RAPPELLE QUE :

- les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le maire ;
- lors de chaque réunion du conseil municipal, le maire rendra compte des attributions exercées sur la base de la présente délégation d'attributions.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

À Chanonat, le 26 octobre 2023

Le Maire,
Julien BRUNHES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20231025-DELIB23COM42-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,
Le vingt cinq octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h30 sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

Date convocation Conseil Municipal : 18 octobre 2023

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la décision : 19

Présents : Christiane AGUERRE, Benoît BELMONT, Julien BRUNHES, Jean-Charles COLIN, Jean-Luc CHALUT, José Augusto DE LIMA, Jean-Paul DURAND, Muriel DURAND, Pierre-Edouard LAROCHE, Céline LESTELLE, Patricia LOPES DE LIMA, Antoinette MERCIER, Sandra PAUL, Laurence PICHON, Jean Yves RESCHE, Frédéric SAVIGNY, Pierrette VASSON GONZALEZ, Pierre André VERNET.

Absent représenté : Océane JULLIARD (pouvoir à Julien BRUNHES)

Absent :

Monsieur Jean Yves RESCHE a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Indemnité du Maire, des Adjointes et du conseiller délégué.

- Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu l'article L. 2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
- Vu le procès-verbal d'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires du dimanche 08 octobre 2023 ;
- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2023 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints et des conseillers municipaux ;
- Vu la délibération n°2023-10-39 du 13 octobre 2023 relative à l'élection du maire, à la détermination du nombre de postes d'adjoints au maire et à l'élection des adjoints au maire ;
- Vu les arrêtés municipaux en date du 18 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signatures à Mesdames Antoinette MERCIER et Pierrette VASSON, adjointes au Maire, Messieurs Jean-Paul DURAND, Jean Yves RESCHE et Jean-Luc CHALUT, adjoints au Maire et Monsieur Benoît BELMONT, conseiller délégué.
- **Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
- **Considérant** que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 51,6 %,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300648-20231025-DELIB23COM43-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2023

- **Considérant** que pour une commune de de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 19,80 %,
- **Considérant** que l'indemnité de fonction brute mensuelle des conseillers municipaux délégués est comprise dans l'enveloppe budgétaire du maire et des adjoints,

Le Maire informe l'assemblée que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de réviser le montant des indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjoints et au conseiller municipal délégué suite au renouvellement intégral du conseil municipal.

Il ajoute que le montant légal maximal de l'enveloppe des indemnités globales de fonctions des élus de la commune de Chanonat est de 6 153,37 € brut mensuel.

Concernant la Commune de Chanonat, le montant de l'enveloppe globale des indemnités de fonctions est de 5 683,48 € (cumul mensuel brut de chaque indemnité) brut mensuel.

Monsieur le Maire propose au conseil de voter les taux des indemnités basées sur l'indice brut terminal de la fonction publique comme suit :

Montant des Indemnités :

- Maire : 51,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 15,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 15,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 15,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 15,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 15,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller délégué : 8,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le **Conseil municipal**, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et suite au vote :

DÉCIDE

Contre	3
Abstention	1
Pour	15

- **De fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et du conseillers municipal délégué comme suit :
 - **Maire** : 51,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - **1^{er} adjoint** : 15,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - **2^{ème} adjoint** : 15,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - **3^{ème} adjoint** : 15,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - **4^{ème} adjoint** : 15,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - **5^{ème} adjoint** : 15,80 % de l'indice 1027 brut terminal de la fonction publique
 - **Conseiller délégué** : 8,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal ;
- **De verser** les indemnités sur la base de cette modification à compter de la date d'entrée en fonction pour le maire, et, pour les adjoints et le conseiller municipal délégué, de la date des arrêtés de délégations de fonctions en date du 18 octobre 2023 ;

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

063-216300848-20231025-DELIB23COM43-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2023

- **De transmettre** au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;
- **De donner** tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération ;

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
À Chanonat, le 26 octobre 2023

Le Maire,

Julien BRUNHES



La présente délibération peut faire l'objet d'un n recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20231025-DELIB23COM43-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2023

ANNEXE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq octobre.

Annexe à la délibération n° 2023-10-42

Population : 1 739 (dernier recensement de la population - 2019)

Indemnités (maire, adjoints, conseiller délégué) :

- Maire : 51,60 %
- Adjoints : 15,80 % (pour les cinq adjoints)
- Conseillers municipaux délégués : 8,50 % (pour le conseiller délégué)

Nom et Prénom	Fonction	Taux de l'indice brut	Montant brut mensuel en euros
BRUNHES Julien	Maire	51,60 %	2108,33 €
DURAND Jean-Paul	1 ^{er} Adjoint	15,80 %	645,57 €
MERCIER Antoinette	2 ^{ème} Adjoint	15,80 %	645,57 €
RESCHE Jean-Yves	3 ^{ème} Adjoint	15,80 %	645,57 €
VASSON GONZALEZ Pierrette	4 ^{ème} Adjoint	15,80 %	645,57 €
CHALUT Jean-Luc	5 ^{ème} Adjoint	15,80 %	645,57 €
BELMONT Benoît	Conseiller délégué	8,50%	347,30 €
TOTAL ENVELOPPE COMMUNALE			5 683,48 €

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

À Chanonat, le 26 octobre 2023

Le Maire,
Julien BRUNHES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20231025-DELIB23COM43-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,
Le vingt cinq octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h30 sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

Date convocation Conseil Municipal : 18 octobre 2023

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la décision : 19

Présents : Christiane AGUERRE, Benoît BELMONT, Julien BRUNHES, Jean-Charles COLIN, Jean-Luc CHALUT, José Augusto DE LIMA, Jean-Paul DURAND, Muriel DURAND, Pierre-Edouard LAROCHE, Céline LESTELLE, Patricia LOPES DE LIMA, Antoinette MERCIER, Sandra PAUL, Laurence PICHON, Jean Yves RESCHE, Frédéric SAVIGNY, Pierrette VASSON GONZALEZ, Pierre André VERNET.

Absent représenté : Océane JULLIARD (pouvoir à Julien BRUNHES)

Absent :

Monsieur Jean Yves RESCHE a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Expérimentation du compte financier unique (CFU) – troisième vague sur les exercices 2023 et 2024 : approbation de la convention.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des juridictions financières,
- Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,
- Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 (ou M57 simplifiée pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants) ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,
- Vu la délibération du conseil municipal n°2022-10-42b du 12 octobre 2022 portant Expérimentation du C.F.U. et passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.
- Vu la candidature de la Commune de Chanonat,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57 abrégée par la commune en octobre 2022 dernier (effectif depuis le 1^{er} janvier 2023), il est dorénavant possible d'expérimenter le Compte Financier Unique (CFU ci-après) en approuvant une convention avec la Préfecture du Puy-de-Dôme et la DDFIP du Puy-de-Dôme.

Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation portera sur le budget principal de la commune, le budget annexe de l'assainissement et le budget du C.C.A.S. sur les exercices 2023 et 2024.

Où l'exposé du Maire, **le Conseil Municipal**, suite au vote :

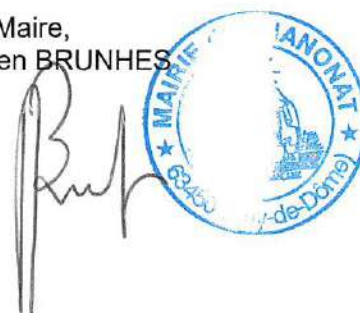
DECIDE

Contre	0
Abstention	0
Pour	19

- **D'approuver** les termes de la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) avec la préfecture du Puy-de-Dôme et la DDFIP du Puy-de-Dôme, ci-jointe à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) avec la préfecture du Puy-de-Dôme et la DDFIP du Puy-de-Dôme ;
- **De donner** à Monsieur le Maire tous pouvoirs pour la réalisation de cette opération ;

Fait et délibéré les jours, mois et
an que dessus,
À Chanonat, le 26 octobre 2023

Le Maire,
Julien BRUNHES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20231025-DELIB23COM44-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,
Le vingt cinq octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h30 sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

Date convocation Conseil Municipal : 18 octobre 2023

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la décision : 19

Présents : Christiane AGUERRE, Benoît BELMONT, Julien BRUNHES, Jean-Charles COLIN, Jean-Luc CHALUT, José Augusto DE LIMA, Jean-Paul DURAND, Muriel DURAND, Pierre-Edouard LAROCHE, Céline LESTELLE, Patricia LOPES DE LIMA, Antoinette MERCIER, Sandra PAUL, Laurence PICHON, Jean Yves RESCHE, Frédéric SAVIGNY, Pierrette VASSON GONZALEZ, Pierre André VERNET.

Absent représenté : Océane JULLIARD (pouvoir à Julien BRUNHES)

Absent :

Monsieur Jean Yves RESCHE a été élu secrétaire de séance.

OBJET : **Création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise de catégorie C à temps complet pour les services techniques.**

- **Vu** le Code général de la Fonction publique,
- **Vu** le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet suite à l'inscription d'un agent des services technique sur la liste d'aptitude du centre de gestion (CDG63) du Puy-de-Dôme sur le grade d'agent de maîtrise dans le cadre d'une procédure de promotion interne,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi suivant et la modification du tableau des emplois ainsi modifié à compter du 1^{er} novembre 2023 :

→ **Création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise (cat. C), à temps complet, à raison 35/35^{ième}.**

- Filière : Technique
- Cadre d'emplois : Agent de maîtrise territoriaux, catégorie C.
- Grade : agent de maîtrise
- Intitulé des emplois créés : Responsable des services techniques
- Ancien effectif : 0

- Nouvel effectif : 1

Les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique « *pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code* », afin d'assurer les fonctions suivantes : Encadrement et organisation du travail des équipes, s'assurer de l'état de fonctionnement du matériel et des équipements utilisés, programmer et participer aux astreintes d'intervention, maintenance et entretien des locaux, des espaces verts et petit bricolage pour l'entretien du bâtiment, entretien des chemins communaux.

Niveau de recrutement : chapitre II, article 5 du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Rémunération conforme à la grille indiciaire des agents de maîtrise de catégorie C de la filière « Technique ».

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et suite au vote, **le Conseil Municipal** :

DÉCIDE

Contre	0
Abstention	0
Pour	19

- **De créer** le poste permanent tel que présentés ci-dessus à savoir :
 - Un emploi permanent d'agent de maîtrise (cat. C), à temps complet, à raison de 35/35^{ième}.
- **D'approuver** l'ouverture de l'emplois présenté ci-dessus aux agents contractuels de droit public dans les conditions telles qu'exposé précédemment ;
- **D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée à compter du 1^{er} novembre 2023 ;
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé ou recruté dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire à exécuter la présente délibération et de lui donner tous pouvoirs pour la réalisation de cette opération ;

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

À Chanonat, le 26 octobre 2023

Le Maire,
Julien BRUNHES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20231025-DELIB23COM45-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,
Le vingt cinq octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h30 sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

Date convocation Conseil Municipal : 18 octobre 2023

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la décision : 19

Présents : Christiane AGUERRE, Benoît BELMONT, Julien BRUNHES, Jean-Charles COLIN, Jean-Luc CHALUT, José Augusto DE LIMA, Jean-Paul DURAND, Muriel DURAND, Pierre-Edouard LAROCHE, Céline LESTELLE, Patricia LOPES DE LIMA, Antoinette MERCIER, Sandra PAUL, Laurence PICHON, Jean Yves RESCHE, Frédéric SAVIGNY, Pierrette VASSON GONZALEZ, Pierre André VERNET.

Absent représenté : Océane JULLIARD (pouvoir à Julien BRUNHES)

Absent :

Monsieur Jean Yves RESCHE a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Election des représentants du conseil municipal au CCAS (centre communal d'action social) de la Commune.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CCAS DE CHANONAT

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le nombre de membre du CCAS à 10 membres dont 5 membres élus, et 5 membres désignés par arrêté du Maire. Le Maire est membre de droit.

Le conseil municipal, après avoir en avoir délibéré et suite au vote :

DECIDE

Contre	0
Abstention	0
Pour	19

- **De fixer** le nombre de membres du CCAS de Chanonat à 10 membres dont 5 membres élus et 5 membres désignés par arrêté du Maire.

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE CHANONAT

Après avoir entendu l'exposé précédent, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Le Maire, après avoir rappelé les dispositions de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, propose à l'assemblée de ne pas procéder au vote par scrutin secret aux nominations. Il précise que conformément à l'article précité, et en cas de dépôt d'une seule et unique liste après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste déposée.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres du conseil municipal au sein du conseil d'administration du C.C.A.S. conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT.

La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

- **Liste composée de :**
- Madame Pierrette VASSON
- Madame Antoinette MERCIER
- Madame Christiane AGUERRE
- Madame Céline LESTELLE
- Madame Laurence PICHON

sont ainsi déclarées élues

Mme Pierrette VASSON, Madame Antoinette MERCIER, Madame Christiane AGUERRE, Madame Céline LESTELLE, Madame Laurence PICHON, membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
À Chanonat, le 26 octobre 2023

Le Maire,
Julien BRUNHES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20231025-DELIB23COM46-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2023



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,
Le vingt cinq octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h30 sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

Date convocation Conseil Municipal : 18 octobre 2023

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la décision : 19

Présents : Christiane AGUERRE, Benoît BELMONT, Julien BRUNHES, Jean-Charles COLIN, Jean-Luc CHALUT, José Augusto DE LIMA, Jean-Paul DURAND, Muriel DURAND, Pierre-Edouard LAROCHE, Céline LESTELLE, Patricia LOPES DE LIMA, Antoinette MERCIER, Sandra PAUL, Laurence PICHON, Jean Yves RESCHE, Frédéric SAVIGNY, Pierrette VASSON GONZALEZ, Pierre André VERNET.

Absent représenté : Océane JULLIARD (pouvoir à Julien BRUNHES)

Absent :

Monsieur Jean Yves RESCHE a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Election des membres de la Commission d'appel d'offres (C.A.O.).

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret.

Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

L'article L. 1411-5 du CGCT dispose que « [...] Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, [la CAO est composée] par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. ».

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres du conseil municipal à la C.A.O.

Liste déposée pour l'élection des membres de la C.A.O. :

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Jean-Paul DURAND
M. Jean Yves RESCHE
M. José Augusto DE LIMA

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Pierre-Edouard LAROCHE
M. Benoît BELMONT
M. Jean-Charles COLIN

Sont ainsi déclarés élus :

M. Jean-Paul DURAND, M. Jean-Yves RESCHE et M. José Augusto DE LIMA, membres titulaires et M. Pierre-Edouard LAROCHE, M. Benoît BELMONT et M. Jean-Charles COLIN membres suppléants, pour faire partie, avec M. le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres.

Fait et délibéré les jours, mois et
an que dessus,
À Chanonat, le 26 octobre 2023

Le Maire,
Julien BRUNHES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20231025-DELIB23COM47-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2023



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,
Le vingt cinq octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h30 sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

Date convocation Conseil Municipal : 18 octobre 2023

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la décision : 19

Présents : Christiane AGUERRE, Benoît BELMONT, Julien BRUNHES, Jean-Charles COLIN, Jean-Luc CHALUT, José Augusto DE LIMA, Jean-Paul DURAND, Muriel DURAND, Pierre-Edouard LAROCHE, Céline LESTELLE, Patricia LOPES DE LIMA, Antoinette MERCIER, Sandra PAUL, Laurence PICHON, Jean Yves RESCHE, Frédéric SAVIGNY, Pierrette VASSON GONZALEZ, Pierre André VERNET.

Absent représenté : Océane JULLIARD (pouvoir à Julien BRUNHES)

Absent :

Monsieur Jean Yves RESCHE a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Désignation de deux délégués titulaires auprès du SME – SPANC de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue Sud Clermontoise.

- **Vu** l'article les articles L. 5212-7 et L. 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu**, le renouvellement des membres du Conseil municipal en date du 08 octobre 2023 ;
- **Considérant** que la commune est adhérente auprès du SME – SPANC de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue Sud Clermontoise ;
- **Considérant** qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil municipal, de désigner deux délégués titulaires auprès du SME-SPANC ;

Il est proposé de désigner en tant que délégués les conseillers auprès du SME – SPANC de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue Sud Clermontoise :

- Délégué titulaire : M. Frédéric **SAVIGNY**
- Délégué titulaire : M. Pierre-Edouard **LAROCHE**

Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et suite au vote :

DÉCIDE

Contre	0
Abstention	0
Pour	19

- De désigner M. Frédéric **SAVIGNY** et M. Pierre-Edouard **LAROCHE** en tant que délégués titulaires de la Commune auprès du SME – SPANC de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue Sud Clermontoise.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
À Chanonat, le 25 octobre 2023

Le Maire,
Julien BRUNHES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20231025-DELIB23COM48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,
Le vingt cinq octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h30 sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

Date convocation Conseil Municipal : 18 octobre 2023

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la décision : 19

Présents : Christiane AGUERRE, Benoît BELMONT, Julien BRUNHES, Jean-Charles COLIN, Jean-Luc CHALUT, José Augusto DE LIMA, Jean-Paul DURAND, Muriel DURAND, Pierre-Edouard LAROCHE, Céline LESTELLE, Patricia LOPES DE LIMA, Antoinette MERCIER, Sandra PAUL, Laurence PICHON, Jean Yves RESCHE, Frédéric SAVIGNY, Pierrette VASSON GONZALEZ, Pierre André VERNET.

Absent représenté : Océane JULLIARD (pouvoir à Julien BRUNHES)

Absent :

Monsieur Jean Yves RESCHE a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Désignation de délégués du conseil municipal du TE63 du secteur de VEYRE-MONTON (Territoire d'énergie du 63).

- Vu l'article les articles L. 5212-7 et L. 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu, le renouvellement des membres du Conseil municipal en date du 08 octobre 2023 ;
- **Considérant** que la commune est adhérente auprès du Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme (TE63) du secteur de VEYRE-MONTON ;
- **Considérant** qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil municipal, de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès du TE63 ;

Il est proposé de désigner en tant que délégués les conseillers auprès du Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme 63 :

- Délégué titulaire : M. Jean-Paul **DURAND**
- Déléguée suppléante : Mme Antoinette **MERCIER**
-

Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et suite au vote :

DÉCIDE

Contre	0
Abstention	0
Pour	19

- De désigner M. Jean-Paul **DURAND** et Mme Antoinette **MERCIER** en tant que délégués de la Commune auprès du Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme 63 du secteur de VEYRE-MONTON

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
À Chanonat, le 26 octobre 2023

Le Maire,
Julien BRUNHES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20231025-DELIB23COM49-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,
Le vingt cinq octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h30 sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

Date convocation Conseil Municipal : 18 octobre 2023

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la décision : 19

Présents : Christiane AGUERRE, Benoît BELMONT, Julien BRUNHES, Jean-Charles COLIN, Jean-Luc CHALUT, José Augusto DE LIMA, Jean-Paul DURAND, Muriel DURAND, Pierre-Edouard LAROCHE, Céline LESTELLE, Patricia LOPES DE LIMA, Antoinette MERCIER, Sandra PAUL, Laurence PICHON, Jean Yves RESCHE, Frédéric SAVIGNY, Pierrette VASSON GONZALEZ, Pierre André VERNET.

Absent représenté : Océane JULLIARD (pouvoir à Julien BRUNHES)

Absent :

Monsieur Jean Yves RESCHE a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Désignation de deux délégués titulaires auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Auzon (S.I.A.V.A.).

Vu l'article les articles L. 5212-7 et L. 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le renouvellement des membres du Conseil municipal en date du 08 octobre 2023 ;

Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Auzon;

Considérant qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil municipal, de désigner deux délégués titulaires auprès du S.I.A.V.A. ;

Il est proposé de désigner en tant que délégués les conseillers suivants au S.I.A.V.A. :

- Délégué titulaire : M. Jean-Paul **DURAND**
- Délégué titulaire : M. Pierre **VERNET**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le **Conseil municipal** :

DÉCIDE

- De désigner M. Jean-Paul DURAND et M. Pierre VERNET en tant que délégués titulaires de la Commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Auzon (S.I.A.V.A.).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
À Chanonat, le 26 octobre 2023

Le Maire,
Julien BRUNHES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20231025-DELIB23COM50-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2023



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,
Le vingt cinq octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h30 sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

Date convocation Conseil Municipal : 18 octobre 2023

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la décision : 19

Présents : Christiane AGUERRE, Benoît BELMONT, Julien BRUNHES, Jean-Charles COLIN, Jean-Luc CHALUT, José Augusto DE LIMA, Jean-Paul DURAND, Muriel DURAND, Pierre-Edouard LAROCHE, Céline LESTELLE, Patricia LOPES DE LIMA, Antoinette MERCIER, Sandra PAUL, Laurence PICHON, Jean Yves RESCHE, Frédéric SAVIGNY, Pierrette VASSON GONZALEZ, Pierre André VERNET.

Absent représenté : Océane JULLIARD (pouvoir à Julien BRUNHES)

Absent :

Monsieur Jean Yves RESCHE a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Désignation des délégués auprès du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (P.N.R.V.A.).

- **Vu** l'article les articles L. 5212-7 et L. 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu**, le renouvellement des membres du Conseil municipal en date du 08 octobre 2023 ;
- **Considérant** que la commune est adhérente auprès du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ;
- **Considérant** qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil municipal, de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès du P.N.R.V.A. ;

Il est proposé de désigner en tant que délégués les conseillers auprès P.N.R.V.A.:

- Délégué titulaire : M. Jean-Paul **DURAND**
- Délégué suppléant : M. Jean-Luc **CHALUT**
-

Conseil municipal, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE

- De désigner M. Jean-Paul **DURAND** et M. Jean-Luc **CHALUT** en tant que délégués de la Commune Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
À Chanonat, le 26 octobre 2023

Le Maire,
Julien BRUNHES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20231025-DELIB23COM51-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2023



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,
Le vingt cinq octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h30 sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

Date convocation Conseil Municipal : 18 octobre 2023

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la décision : 19

Présents : Christiane AGUERRE, Benoît BELMONT, Julien BRUNHES, Jean-Charles COLIN, Jean-Luc CHALUT, José Augusto DE LIMA, Jean-Paul DURAND, Muriel DURAND, Pierre-Edouard LAROCHE, Céline LESTELLE, Patricia LOPES DE LIMA, Antoinette MERCIER, Sandra PAUL, Laurence PICHON, Jean Yves RESCHE, Frédéric SAVIGNY, Pierrette VASSON GONZALEZ, Pierre André VERNET.

Absent représenté : Océane JULLIARD (pouvoir à Julien BRUNHES)

Absent :

Monsieur Jean Yves RESCHE a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Désignation des délégués du conseil municipal et du personnel au C.N.A.S (centre national d'action social)

- **Vu** l'article les articles L. 5212-7 et L. 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu**, le renouvellement des membres du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 ;
- **Vu** la délibération du 1^{er} juin 2022 n°2022-06-23 relative à l'adhésion de la commune au CNAS au bénéfice des agents retraités
- **Considérant** que la commune est adhérente au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.);
- **Considérant** qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil municipal, de désigner un délégué représentant les élus et un délégué représentant les agents auprès du C.N.A.S. ;

Il est proposé de désigner en tant que délégués les personnes suivantes au C.N.A.S. :

- Déléguée élue : Madame Antoinette **MERCIER**
- Déléguée agent : Madame Claude **MASSOUBRE** (agent retraitée)

Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE

- De désigner Mme Antoinette **MERCIER** en tant que déléguée élue de la Commune auprès du Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.).
- De désigner Mme Claude **MASSOUBRE** en tant que déléguée agent de la Commune auprès du Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
À Chanonat, le 26 octobre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20231025-DELIB23COM52-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2023

Le Maire,
Julien BRUNHES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,
Le vingt cinq octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h30 sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

Date convocation Conseil Municipal : 18 octobre 2023

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la décision : 19

Présents : Christiane AGUERRE, Benoît BELMONT, Julien BRUNHES, Jean-Charles COLIN, Jean-Luc CHALUT, José Augusto DE LIMA, Jean-Paul DURAND, Muriel DURAND, Pierre-Edouard LAROCHE, Céline LESTELLE, Patricia LOPES DE LIMA, Antoinette MERCIER, Sandra PAUL, Laurence PICHON, Jean Yves RESCHE, Frédéric SAVIGNY, Pierrette VASSON GONZALEZ, Pierre André VERNET.

Absent représenté : Océane JULLIARD (pouvoir à Julien BRUNHES)

Absent :

Monsieur Jean Yves RESCHE a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Constitution des commissions municipales et extra-municipales et désignation des membres.

- **Vu** les articles L. 1414-2, L. 2121-21 et L. 2121-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le procès-verbal d'élection des conseillers municipaux de la Commune de Chanonat du 08 octobre 2023 ;
- **Vu** le Règlement intérieur du Conseil municipal de Chanonat adoptée par délibération n° 2023-10-40 ;
- **Considérant** que suite au renouvellement intégral du conseil municipal il convient de fixer la composition des commissions municipales et des commissions extra-municipales dit « comités consultatifs » ;

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il convient d'étudier la composition des commissions municipales et extra-municipales afin de garantir la bonne administration des affaires de la commune. Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. De plus, le maire est le président de droit de toutes les commissions.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le nombre de commission et la désignation de ses membres comme suit :

- **Cinq commissions municipales** ouvertes aux élus.
- **Quatre commissions extra-municipales « comités consultatifs »** ouvertes aux élus et aux personnes extérieures du conseil municipal.

En accord avec les membres de l'assemblée, Monsieur le Maire constate que plusieurs candidats se sont portés volontaire afin d'intégrer les commissions municipales et les commissions municipales consultatives.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et suite au vote :

DECIDE

Contre	0
Abstention	0
Pour	19

- **De fixer** le nombre des commissions municipales à cinq et à quatre commissions extra-municipales « comités consultatifs » ouvertes aux élus et aux personnes extérieures ;
- **De fixer** le nombre de membres dans chaque commissions municipales et extra-municipales comme suit :

Commissions municipales	Membres	
Finances 7 membres	Julien BRUNHES , Jean-Yves RESCHE , Jean-Paul DURAND , Antoinette MERCIER , Jean-Luc CHALUT , Pierrette VASSON GONZALEZ , José Augusto DE LIMA	
Travaux et Cadre de vie 8 membres	Julien BRUNHES , Jean-Paul DURAND , Jean-Luc CHALUT , Céline LESTELLE , Patricia LOPES DE LIMA , Antoinette MERCIER , Pierre VERNET , José Augusto DE LIMA	
Ecoles 8 membres	Julien BRUNHES , Antoinette MERCIER , Christiane AGUERRE , Céline LESTELLE , Sandra PAUL , Frédéric SAVIGNY , Pierre VERNET , Jean-Charles COLIN	
Urbanisme et suivi du P.L.U.(i) 7 membres	Julien BRUNHES , Benoît BELMONT , Jean-Luc CHALUT , Jean-Paul DURAND , Océane JULLIARD , Pierrette VASSON GONZALEZ , Jean-Charles COLIN	
Cimetière 6 membres	Julien BRUNHES , Muriel DURAND , Antoinette MERCIER , Pierrette VASSON GONZALEZ , Pierre VERNET , Laurence PICHON	
Commissions extra-municipales consultatives	Membres élus	Nombre maximum de membres non élus ¹
Communication 6 membres élus	Julien BRUNHES , Benoît BELMONT , Jean-Paul DURAND , Muriel DURAND , Céline LESTELLE , Laurence PICHON	3
Environnement 7 membres élus	Julien BRUNHES , Jean-Luc CHALUT , Océane JULLIARD , Pierrette VASSON GONZALEZ , Jean-Paul DURAND , Frédéric SAVIGNY , Laurence PICHON	14
Vie culturelle, vie associative, sport, fêtes et cérémonie 11 membres élus	Julien BRUNHES , Christiane AGUERRE , Jean-Luc CHALUT , Muriel DURAND , Céline LESTELLE , Patricia LOPES DE LIMA , Frédéric SAVIGNY , Pierrette VASSON GONZALEZ , Pierre VERNET , Jean-Charles COLIN , Laurence PICHON	6
Gestion du patrimoine 5 membres élus	Julien BRUNHES , Jean-Luc CHALUT , Jean Yves RESCHE , Pierre VERNET , José Augusto DE LIMA	11

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
À Chanonat, le 26 octobre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300648-20231025-DELIB23COM53-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2023

Le Maire,
Julien BRUNHES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

¹ Conformément à l'article 8 du règlement intérieur du conseil municipal approuvé par délibération n°2023-10-40 relatif aux comités consultatifs.